



Projet de règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux organisations non gouvernementales à Genève touchées par le gel de l'aide internationale

Avis du 9 avril 2025

Mots clés : veille législative, protection des données personnelles, pièces requises, communication de données.

Contexte : En date du 7 avril 2025, la responsable LIPAD du Département de l'économie et de l'emploi (DEE) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal), dans le cadre d'un projet de règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux organisations non gouvernementales à Genève touchées par le gel de l'aide internationale.

Bases juridiques : art. 56 al. 2 litt. e et al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courrier électronique du 7 avril 2025, la responsable LIPAD du Département de l'économie et de l'emploi (DEE) a sollicité l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre d'un projet de règlement d'application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux organisations non gouvernementales à Genève touchées par le gel de l'aide internationale.

La loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux organisations non gouvernementales à Genève touchées par le gel de l'aide internationale (LAFONG; PL 13593) a été adoptée par le Grand Conseil le 14 février 2025. La responsable LIPAD du DEE a indiqué que le référendum déposé contre la loi n'ayant pas abouti, le Département a préparé le règlement d'application destiné à permettre la mise en œuvre de la loi. Il est prévu que le Conseil d'Etat adopte le règlement lors de sa séance du 16 avril 2025, afin qu'il puisse entrer en vigueur en même temps que la loi le 25 avril 2025.

Le préavis du Préposé cantonal est sollicité dans ce bref délai.

Deux dispositions du projet de règlement présentement soumis ont trait à des questions de protection des données.

L'art. 7 détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande:

"Art. 7 Pièces requises

¹ L'organisation non gouvernementale joint à sa demande les pièces suivantes :

- a) le formulaire de demande dûment rempli;*
- b) les documents permettant de justifier des pouvoirs de représentation de la demanderesse;*
- c) la preuve du dépôt de la demande de réduction de l'horaire de travail (RHT) adressée à l'office de chômage compétent;*

d) *un budget 2025, validé par l'organe statutaire compétent, et les éventuelles annexes permettant d'identifier:*

1. *la masse salariale des personnes exerçant leur activité dans le canton de Genève au moment du dépôt de la demande;*

2. *les sources de financement externes concernées par une diminution subite et imprévisible;*

3. *et d'établir le lien entre les baisses de financement et les pertes salariales des personnes exerçant leur activité sur le canton de Genève;*

e) *ses statuts ;*

f) *ses derniers états financiers validés par l'organe statutaire compétent;*

g) *les contrats de financement relatifs à l'année 2025;*

h) *les documents attestant d'une suspension ou d'une diminution subite et imprévisible des financements externes;*

i) *les contrats de travail et les trois dernières fiches de salaire des personnes exerçant leur activité sur le canton de Genève au jour du dépôt de la demande;*

j) *les éventuelles lettres de licenciement relatives au personnel encore en activité au jour du dépôt de la demande;*

k) *la dernière attestation du versement des cotisations sociales;*

l) *toute pièce permettant de justifier de l'existence de locaux sur le territoire genevois;*

m) *une copie d'un relevé d'identité bancaire en vue du versement potentiel de l'aide.*

² *Sur demande, l'organisation non gouvernementale fournit les pièces nécessaires démontrant sa coopération avérée avec les organisations internationales.*

³ *Les documents doivent être transmis en français ou en anglais.*

⁴ *L'autorité compétente peut requérir toute autre pièce nécessaire au traitement de la demande".*

L'art. 8 al. 3 prévoit que "*selon l'objet ou la nature des contrôles à effectuer, l'autorité compétente et la direction des affaires internationales sont autorisées à transmettre au Centre d'accueil de la Genève internationale les données et documents dont l'exactitude, l'actualité et la complétude nécessitent une vérification*".

Ces dispositions font l'objet du présent avis.

2. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) a un double but: d'une part, favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique, et d'autre part, protéger les droits fondamentaux des personnes physiques et morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant (art. 1 al. 2 LIPAD).

Par données personnelles, il faut comprendre "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD).

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que des données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire.

La communication de données personnelles à un tiers de droit privé (art. 39 al. 9 LIPAD) est possible aux conditions suivantes :

⁹ *La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :*

a) *une loi ou un règlement le prévoit explicitement;*

b) *un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.*

Le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD; RSGe A 2 08.01) précise à son art. 14 al. 4 que *"ne constitue pas une communication à un tiers de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, de la loi la transmission d'informations à un mandataire, à un prestataire de service lié à une institution par un contrat de droit privé ou public ou à un représentant autorisé. L'article 13A du présent règlement est applicable"*.

3. Appréciation

Les Préposés relèvent que la LAFONG prévoit notamment les conditions auxquelles les aides financières peuvent être obtenues par les ONG. Son art. 8 al. 2 prévoit que les modalités du dépôt de la demande sont définies par le règlement d'application. L'alinéa 3 prévoit que la demande est accompagnée de toutes les pièces nécessaires à son traitement.

L'art. 7 du projet de règlement liste les pièces requises et permet ainsi la mise en œuvre de l'art. 8 de la loi. A la lecture de la liste des pièces requises, les Préposés constatent que les éventuelles données personnelles qui seront traitées ne sont pas des données personnelles sensibles. Elles apparaissent nécessaires à la détermination des conditions de l'octroi de l'aide financière et à son contrôle, de sorte que les principes de la proportionnalité et de la finalité sont respectés. Les données seront communiquées par les requérants eux-mêmes, de sorte que la collecte est reconnaissable. Cette disposition n'appelle donc pas de commentaire particulier.

L'art. 8 al. 3 du projet de règlement prévoit la possibilité d'une communication spontanée de données de la part du DEE (soit pour lui l'office cantonal de l'économie et de l'innovation, conformément à l'art. 7 al. 1 LAFONG) et de la direction des affaires internationales au Centre d'accueil de la Genève internationale. Selon les indications fournies aux Préposés, *"l'alinéa 3 fait mention du Centre d'accueil de la Genève internationale (ci-après: CAGI) et prévoit que la DAI et l'OCEI pourront si nécessaire collaborer avec cette entité afin de vérifier l'exactitude des informations fournies par les ONG demandant l'aide financière. Cette disposition réglementaire fait usage de la possibilité offerte par l'article 39 alinéa 9 lettre a de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08)"*.

S'agissant de la formulation de l'art. 8 al. 3 du projet, les Préposés comprennent que le CAGI pourrait être sollicité pour des contrôles à effectuer et que toute donnée collectée dans le cadre de la présente loi pourrait lui être transmise.

Ils relèvent que le CAGI est une association de droit privé, au sens des art. 60 ss CC, qui a pour mission d'œuvrer en faveur d'un climat d'accueil propice au rayonnement de la "Genève internationale" et de veiller aux intérêts de cette dernière dans le cadre de ses compétences. Elle contribue notamment au renforcement des conditions-cadres d'accueil offertes au ONG à caractère international (art. 2 des statuts du CAGI).

L'art. 39 al. 9 litt. a LIPAD prévoit que la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé est possible si une loi ou un règlement le prévoit explicitement. Les Préposés soulignent qu'en l'espèce, la transmission ne vise pas des données personnelles sensibles. Ainsi, l'introduction de l'art. 8 al. 3 du projet permet de répondre à cette exigence de base réglementaire à la communication de données personnelles à un tiers de droit privé.

* * * * *

Les Préposés remercient le Département de l'économie et de l'emploi de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal